



Secrétariat

ST/IC/1995/42
5 juillet 1995

CIRCULAIRE

Circulaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : LOI RECTIFICATIVE DE 1994 SUR L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET LA NATIONALITÉ AMÉRICAINE (UNITED STATES IMMIGRATION AND NATIONALITY TECHNICAL CORRECTIONS ACT OF 1994)

1. La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des personnes intéressées une modification importante apportée au code américain de la nationalité et de la naturalisation.
2. La loi de 1986 sur l'immigration aux États-Unis (United States Immigration Reform and Control Act of 1986) a institué une catégorie d'"immigrants spéciaux" à l'intention des anciens fonctionnaires ou employés titulaires d'un visa G-4, de leur conjoint ou conjoint survivant et des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises (voir circulaire ST/IC/87/16 et Corr.1).
3. La loi rectificative de 1988 sur l'immigration aux États-Unis a précisé certains aspects de la loi de 1986 (voir circulaire ST/IC/89/7).
4. La loi rectificative de 1994 sur l'immigration et la nationalité (Immigration and Nationality Technical Corrections Act of 1994, Public Law 103-416), entrée en vigueur le 25 octobre 1994, a supprimé la date limite du 31 décembre 1992 fixée dans la loi de 1986 pour la présentation des demandes du statut d'"immigrant spécial".
5. Compte tenu de cette suppression, le tableau joint en annexe à la présente circulaire remplace celui de la circulaire ST/IC/89/7 du 17 janvier 1989. Au demeurant, les renseignements figurant dans les circulaires ST/IC/87/16 et Corr.1 et ST/IC/89/7, qui donnent notamment des informations générales sur la loi de 1986 et les procédures de certification par l'Organisation du statut de titulaire de visa G-4, demeurent valables.

Annexe

APERÇU DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1986 SUR L'IMMIGRATION ET DE LA LOI
RECTIFICATIVE DE 1988 QUI INTÉRESSENT LES TITULAIRES OU ANCIENS TITULAIRES
D'UN VISA G-4 ET CERTAINS MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Catégorie	Durée requise de résidence et de présence effective aux États-Unis	Décal de présentation des demandes : la plus éloignée des dates indiquées	Disposition légale
A. Peuvent prétendre au nouveau statut d'"immigrant spécial" :			
1) Fils ou fille célibataire d'un fonctionnaire titulaire d'un visa G-4	Au titre d'un visa G-4 ou N : a) La moitié des sept années précédant la date de la demande; et b) Sept années ^{a, b} entre l'âge de 5 ans et l'âge de 21 ans	a) Le 24 avril 1989; ou b) Le vingt-cinquième anniversaire	1101a)27)I)ii) ^d
2) Conjoint survivant d'un fonctionnaire titulaire de son décès d'un visa G-4	Au titre d'un visa G-4 ou N : a) La moitié des sept années précédant la date de la demande; et b) Quinze années ^a avant le décès du fonctionnaire	a) Le 24 avril 1989; ou b) Dans les six mois ayant suivi le décès du fonctionnaire	1101a)27)I)ii) ^d
3) Fonctionnaire à la retraite ancien titulaire d'un visa G-4	Au titre d'un visa G-4 : a) La moitié des sept années précédant la date de la demande; et b) Quinze années ^a avant la date de la retraite	a) Le 24 avril 1989; ou b) Dans les six mois ayant suivi le départ à la retraite	1101a)27)I)iii) ^d
4) Conjoint d'un fonctionnaire à la retraite bénéficiant du statut d'immigrant spécial au titre de la rubrique A 3), qui l'accompagne ou le rejoint en tant que membre de sa famille	Néant	Néant	1101a)27)I)iv) ^d
B. Peuvent prétendre à un visa de non-immigrant de la nouvelle catégorie "N" :			
1) Père ou mère d'un enfant bénéficiant du statut d'immigrant spécial au titre de la rubrique A 1), jusqu'à ce que l'enfant atteigne 21 ans	Néant	Néant	1101a)15)N)ii)
2) Enfant de moins de 21 ans, d'un père ou d'une mère bénéficiant :			1101a)15)N)ii)
a) D'un visa "N" au titre de la rubrique B 1); ou	Néant	Néant	

Catégorie	Durée requise de résidence et de présence effective aux États-Unis	Décal de présentation des demandes : la plus éloignée des dates indiquées	Disposition légale	
b)	Du statut d'immigrant spécial au titre de la rubrique A 2), 3) ou 4)	Néant		
C. <u>Autres possibilités nouvelles d'acquérir le statut d'immigrant :</u>				
1)	Étranger "en situation irrégulière" [il pourrait s'agir, par exemple, d'une personne restée aux États-Unis malgré l'expiration de son visa G-4 mais qui ne remplit pas les conditions requises aux rubriques A 1)-4)]	a) Résidence ininterrompue en situation irrégulière ^c aux États-Unis entre le 31 décembre 1981 au plus tard et la date de demande de statut "temporaire spécial légal"; et b) Présence effective ininterrompue aux États-Unis du 6 novembre 1986 à la date de la demande	a) <u>Pour le statut "temporaire spécial légal"</u> Pendant un an à compter du 5 mai 1987 b) <u>Pour le statut d'immigrant</u> Après 18 mois au moins de statut a)	1255A
2)	Étranger de "bonne vie et moeurs"	Résidence ininterrompue ^c aux États-Unis à quelque titre que ce soit (y compris au titre d'un visa G-4 ou N) entre le 31 décembre 1971 au plus tard et la date de la demande de statut d'immigrant	<u>Pour le statut d'immigrant</u> Aucun délai	1259 (modifié)

^a Il s'agit d'un total; la période ne doit pas être nécessairement continue. Tout en ayant conservé son domicile et son lieu d'affectation aux États-Unis, l'intéressé peut avoir été hors du pays, en mission ou à l'occasion de congés "normaux" pendant des périodes d'une durée raisonnable.

^b Non compris le temps passé dans un établissement scolaire situé hors des États-Unis.

^c La présence effective ininterrompue aux États-Unis n'est pas exigée.

^d Modifiée par la disposition 2 o) de l'Immigration Technical Corrections Act (loi rectificative) de 1988.
